

Energie, climat

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
MINISTÈRE CHARGÉ DE L'INDUSTRIE,
DE L'ÉNERGIE ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'énergie

*Sous-direction du système électrique
et des énergies renouvelables*

Bureau des énergies renouvelables

**Circulaire du 23 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de l'appel d'offres éolien en mer
publié le 11 juillet 2011 et portant sur la phase d'instruction**

NOR : DEVR1134499C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : dans le cadre de l'appel d'offres portant sur l'installation de capacité de production éolienne en mer, publié le 11 juillet 2011, la présente circulaire fournit des recommandations à l'intention des autorités et services de l'État pour la phase d'instruction des offres.

Catégorie : mesures d'organisation des services pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : écologie, développement durable, économie, finance, industrie.

Mots clés liste fermée : Énergie_Environnement.

Mots clés libres : éolien, mer, appel d'offres, offshore.

Références :

Code de l'énergie, notamment les articles L. 311-10 à L. 311-13 ;

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment l'article 8 ;

Décret n° 2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;

Circulaire du 21 octobre 2011 relative à la mise en œuvre de l'appel d'offres éolien en mer publié le 11 juillet 2011 et portant sur la phase de candidature.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, à Monsieur le préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ; Monsieur le préfet de région Basse-Normandie, préfet du Calvados ; Monsieur le préfet de région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ; Monsieur le préfet de région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ; Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ; Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique (pour exécution) ; Monsieur le préfet de région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ; Monsieur le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ; Monsieur le préfet de région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ; Monsieur le préfet de région Aquitaine, préfet de la Gironde ; Messieurs les préfets des départements du Pas-de-Calais, de l'Eure, de la Manche, des Côtes-d'Armor, du Finistère, du Morbihan, de la Vendée, de la Charente-Maritime, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (directions interrégionales de la mer [Manche Est, mer du Nord, Nord Atlantique, Manche Ouest] ; directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la

Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine]; directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi [Nord - Pas-de-Calais, Picardie, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Aquitaine]; directions départementales des territoires et de la mer [Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Maritime, Eure, Calvados, Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-d'Armor, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée, Charente-Maritime, Gironde, Landes, Pyrénées-Atlantiques]); Commission de régulation de l'énergie, IFREMER, SHOM, agence de l'eau, Agence des aires marines protégées, Conservatoire du littoral, ADEME, secrétariat général à la mer, DGCIS (pour information).

1. Objet

Dans le cadre de l'appel d'offres portant sur l'installation de capacités de production éolienne en mer, publié le 11 juillet 2011, la présente circulaire fournit des recommandations à l'intention des autorités et services de l'État pour la phase d'instruction des offres (d'une durée maximale de deux mois et trois semaines à compter du 11 janvier 2012). Le paragraphe 3.13 du cahier des charges prévoit en effet que le représentant de l'État référent adresse à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un avis motivé sur les critères cités en annexe 6 du cahier des charges. Cet avis devra être transmis avant le 15 février 2012 à la CRE.

2. Contexte et objectifs de l'appel d'offres

Le plan de développement des énergies renouvelables en France, issu du Grenelle de l'environnement vise à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation d'énergie finale d'ici à 2020. Cet objectif a été inscrit dans la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Ce plan prévoit en particulier le développement de 6 000 MW d'installations éoliennes en mer en France à l'horizon 2020.

Afin de répondre aux objectifs de développement d'installations éoliennes en mer déclinés dans l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, ont décidé de lancer un premier appel d'offres, incluant en particulier des prescriptions permettant la meilleure prise en compte des enjeux locaux.

Cet appel d'offres porte sur l'installation et l'exploitation de 3 000 MW de capacités de production électrique d'origine éolienne en mer, sur cinq zones identifiées au large des communes suivantes : Le Tréport, Fécamp, Courseulles-sur-Mer, Saint-Brieuc, Saint-Nazaire.

Les offres sont évaluées sur les critères suivants : prix de l'électricité, volet industriel, prise en compte des impacts sur les usages existants et sur l'environnement.

Le calendrier de la procédure d'appel d'offres jusqu'au rendu des fiches d'instruction aux ministres compétents est le suivant :

- publication de l'avis d'appel d'offres au JOUE : 5 juillet 2011 ;
- publication du cahier des charges (site Internet de la CRE) : 11 juillet 2011 ;
- date limite des questions posées par les candidats à la CRE : 10 novembre 2011 ;
- date limite de remise des candidatures : 11 janvier 2012, 14 heures ;
- rendu des notations par la CRE : au plus tard deux mois et trois semaines à compter du 11 janvier 2012.

3. Organisation de l'État pour l'appel d'offres

Dans les quinze jours qui suivent la date limite de dépôt des offres, la CRE procède à l'ouverture des candidatures et à l'examen de leur complétude. Les dossiers complets font l'objet d'une instruction par la CRE qui remet aux ministres une fiche d'instruction pour chaque dossier faisant apparaître notamment la note chiffrée.

Pour les critères et sous-critères mentionnés en annexe 6 du cahier des charges, le représentant de l'État référent transmet à la CRE un avis motivé dont la forme est rappelée à la section 5 de la présente circulaire. À cet effet, le représentant de l'État référent pourra s'appuyer sur les préfets compétents dès réception des dossiers des candidats.

Ainsi, les préfets de région, les préfets de département, les préfets maritimes, compétents pour chaque lot, ainsi que les services régionaux et départementaux de l'État placés sous leur autorité – en particulier les DIRM, DREAL, DIRECCTE et DDTM – pourront être sollicités pendant la phase d'instruction des offres, de la même façon que les établissements publics éventuellement concernés notamment l'ADEME, le Conservatoire du littoral ou l'Agence des aires marines protégées.

Le représentant de l'État référent constituera des groupes de travail interservices en vue de l'instruction. L'objectif poursuivi sera de permettre la prise en compte de problématiques croisées et d'éventuels impacts cumulatifs. De la même façon que pour la phase de constitution des offres, le représentant de l'État référent s'appuiera, le cas échéant, sur :

- le préfet maritime pour les volets liés à la sauvegarde des biens et des personnes au sein et aux abords du projet, à la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, au maintien de l'ordre public et la coordination de la lutte contre les activités illicites ;
- le préfet coordonnateur de façade maritime, siège de la direction interrégionale de la mer, pour les questions relatives aux documents stratégiques de façade, aux plans d'action pour le milieu marin et à la planification spatiale des activités en mer ;
- les préfets de région dont relèvent les différents services régionaux de l'État pour les questions relatives à la pêche, au balisage et aux navires (DIRM), à l'énergie, à l'aménagement du territoire et aux espaces protégés (DREAL) et au développement économique (DIRECCTE) ;
- les préfets de département dont relèvent les services instructeurs des demandes d'autorisation prévues notamment aux articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques pour l'occupation du domaine public maritime et aux articles L. 214-2 et suivants du code de l'environnement ;
- les établissements publics de l'État en fonction de leurs compétences.

Le représentant de l'État référent, en tant que guichet unique, collationne l'ensemble des avis pour chaque offre et les associe selon le formalisme décrit en annexe 6 du cahier des charges avant de transmettre le document en résultant à la CRE pour le 15 février 2012.

Enfin, du fait de sa situation lui permettant d'apprécier les offres des candidats globalement et dans le contexte local, le représentant de l'État référent transmettra dès que possible à la DGEC un avis motivé portant sur chaque offre prise dans son ensemble. Cette transmission interviendra au plus tard mi-mars 2012.

4. Principes relatifs à la bonne instruction des offres

Pour chaque lot, l'égalité et l'homogénéité de traitement des candidatures doivent être scrupuleusement respectées. Ainsi, un service ou un groupe de travail interservices chargé de l'instruction d'un critère doit instruire ce critère pour l'ensemble des offres déposées sur le lot concerné. Par ailleurs, afin d'assurer une certaine homogénéité de traitement au niveau national, un outil d'aide à la lecture et à l'analyse des offres pourra être mis à disposition des services instructeurs. Cet outil aura néanmoins vocation à évoluer en fonction des spécificités de chacun des territoires.

L'égalité de traitement entre les candidats impose par ailleurs l'absence de tout contact entre les candidats et les services instructeurs. Pendant toute la durée de la phase d'instruction et jusqu'à rendu des avis motivés à la CRE, les services ne peuvent ni répondre ni solliciter les industriels candidats et leurs partenaires. De même, toute communication externe des services au sujet de l'appel d'offres doit être proscrite pendant la période d'instruction et compromettrait le bon déroulement ultérieur de la procédure.

Conformément au paragraphe 3.13 du cahier des charges, le représentant de l'État référent reçoit les notes produites par les candidats, à l'exception de la note D. 6, sous forme de cinq copies papier et d'une reproduction électronique au format « pdf ». Compte tenu de la présence d'informations industrielles et commerciales confidentielles, la diffusion de ces notes doit être limitée et un suivi de cette diffusion organisé. Par ailleurs, ces documents ne sont pas publics et ne peuvent être communiqués selon les termes de la loi n° 78-753 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ainsi, les formats électroniques ne pourront notamment pas être diffusés ou enregistrés sur des serveurs communs.

La consultation des comités des pêches concernés sur les propositions du candidat en matière d'aménagements et de mesures liés aux pratiques de pêche et au suivi de la ressource halieutique, telle que prévue au paragraphe 3.13 du cahier des charges, doit se faire en respectant la confidentialité des offres, notamment du point de vue des informations commerciales et industrielles pouvant y être mentionnées. Ainsi, le représentant de l'État référent veillera scrupuleusement à ce que les propositions des candidats présentées aux comités des pêches soient rendues anonymes. Toute mention du candidat ou d'une de ses marques déposées sera retirée. Même rendus anonymes, ces documents restent confidentiels et non diffusables.

5. Forme des avis rendus

Il est important de noter que les avis motivés demandés ne lient en aucune manière l'avis de la CRE. Ils ne sont donc nullement contraignants.

Ces avis prendront la forme prévue à l'annexe 6 du cahier des charges, c'est-à-dire celle d'un texte exposant de manière argumentée la position des services de l'État compétents. Ils ne doivent pas noter le critère en question, mais donner les éléments d'appréciation utiles à sa notation.

Par ailleurs, les avis émis sur la base des documents de différents candidats examinés sous l'angle d'un des critères doivent pouvoir permettre une discrimination des offres de ces candidats. Ainsi, les arguments développés dans les avis seront suffisamment étayés pour différencier des offres de qualité apparente similaire.

En plus des avis spécifiés en annexe 6 du cahier des charges, le représentant de l'État référent fera parvenir à la DGEC un avis présentant son analyse globale pour chaque offre remise. De la même façon que les avis rendus à la CRE, cet avis prendra la forme d'une note rédigée et argumentée, ne pouvant se limiter à une juxtaposition des avis partiels. Cet avis sur chaque offre prise dans son ensemble doit notamment être l'occasion de prendre en compte les effets cumulatifs des mesures envisagées.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et au *Bulletin officiel* du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Fait le 23 décembre 2011.

Pour la ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports
et du logement et par délégation :

Le secrétaire général,

J.-F. MONTEILS

Pour les ministres et par délégation :

*Le directeur général de l'énergie
et du climat,*

P.-F. CHEVET